

REGLEMENT DE L'UNION PROFESSIONNELLE DES PRODUCTEURS DE FILM (FIYAB)

PREMIERE PARTIE

Jugements généraux

Nom, siège et espace d'activité de l'union

Article 1 – Il a été fondé une union professionnelle sous le nom d'Union Professionnelle des Producteurs de Film (Fiyab) au siège social de Bestekar Sokak No.66/4 06680 Kavaklıdere Ankara selon les jugements du "Règlement sur les Unions Professionnelles et Fédérations des titulaires de droit en relation avec les titulaires d'Idée et des Oeuvres d'Art" et article 42 différent avec la loi no 5101 du Code sur l'Idée et Oeuvre d'Art no 5846.

Cette union professionnelle montre son activité dans le domaine des « producteurs réalisant la première fixation des films » en vertu de l'article 7 du « Règlement sur les Unions Professionnelles et Fédérations des titulaires de droit en relation avec les titulaires d'Idée et des Oeuvres d'Art ».

Désignations

Article 2 – Dans ce type de statut :

- a) Ministère :** Ministère de la Culture,
- b) Fédération :** Fondations supérieures des unions des titulaires de droit en relation avec les titulaires d'Idée et des Oeuvres d'Art fondées selon les jugements de la Loi et du Règlement
- c) Union Professionnel (Union) :** Union fondée selon les jugements de la Loi et du Règlement afin de protéger les profits communs des titulaires de droit en relations avec les titulaires d'Idée et des Oeuvres d'Art, assurer la gestion et la poursuite des droits reconnus par la Loi, l'encaissement des coûts allant être encaissés et assurer sa distribution aux titulaires de droit.
- d) Loi :** Les Oeuvres d'Art et Idée numéro 5846 et daté du 5/12/1951
- e) Règlement :** Règlement sur les Unions Professionnelles et Fédérations des titulaires de droit en relation avec les titulaires d'Idée et des Oeuvres d'Art
- f) Titulaire de l'œuvre :** La personne réelle imposant l'œuvre
- g) Titulaire du droit en relation :** Producteurs de film réalisant la première fixation des films avec les fondations de la radio – télévision et producteurs phonogramme, artistes exécuteurs étant titulaires de droit voisin aux droits des titulaires d'œuvre sous réserve de ne pas endommager les droits financiers et moraux du titulaire de l'œuvre.
- h) Titulaire du droit financier :** utilisé comme des personnes physiques ou morales ayant pris par cession les compétences d'utilisation des droits financiers dans le cadre de l'article 48 de la loi avec le titulaire de l'œuvre.

Le but de l'union

Article 3 – Le but de l'Union Professionnelle des Producteurs de Film est de

- a)** protéger les profits communs des producteurs de film réalisant la première fixation des films en prenant par cession les compétences d'utilisation les droits financiers des artistes exécuteurs et des titulaires d'œuvre en vertu de l'article 80 du Code de Œuvres d'Art et Idée numéro 5846, suivre leur droit, assurer la gestion et la poursuite des droits reconnus par la Loi, l'encaissement des coûts allant être encaissés et assurer sa distribution aux titulaires de droit reconnue par la loi numéro 5846.
- b)** Assurer le développement des producteurs de film réalisant la première fixation des films et assurer la reconnaissance par le public, développer les techniques de production.

Article 4 – Cette union faisant recours au Ministère en exécutant les conditions prévues dans

l'article 8 du Règlement, peut se trouver en activité après la délivrance d'autorisation par le Ministère en vertu de l'article concerné.

Dans le cas où il sera déterminé une contrariété et un manque à la législation dans les cas judiciaires des fondateurs et Règlement d'Union dans la notification de fondation ainsi que ses annexes, par le Ministère, l'Union dissipera ces manques ou contrariétés dans 30 jours à partir de la date de notification. A défaut, on intentera une affaire selon les jugements généraux pour la résiliation de l'Union par le Ministère.

Conseil de gestion provisoire

Article 5 – Le conseil de gestion provisoire poursuit les opérations de l'Union jusque la constitution des organes d'Union et représente l'Union. En outre, détermine les mesures relatives aux qualités de membre. Le conseil de gestion provisoire peut utiliser les pouvoirs reconnus au conseil général selon la nécessité et la qualité des travaux.

La personnalité morale

Article 6 – Cette union gagne sa personnalité morale par la délivrance de la notification de fondation où elle est ajoutée au règlement régularisé dans la forme convenable au statut de Type préparé par la Présidence et certifié par le Conseil des Ministres, à la Présidence.

La Réunion du premier conseil général de l'Union

Article 7 – L'union, est obligé de constituer les organes et de faire les réunions du premier conseil général au plus tard dans six (6) mois à partir de la délivrance de l'autorisation d'activité et de la date de recours au Ministère. Dans le cas de non respect à cette obligation, on intente une affaire selon les jugements généraux par le Ministère pour la résiliation de l'union.

Pour pouvoir effectuer la réunion du premier conseil de gestion, il faut que soit présent autant de membre principal que le nombre minimum de membre fondateur prévue dans le Règlement.

La représentation des membres et la poursuite des droits

Article 8 – L'union est compétent dans le cadre des droits que cèdent les membres, dans la poursuite des droits des titulaires de droit en relation enregistrée à l'union, dans les relations avec les établissements et fondations publiques, les personnes physiques et les personnes morales de droit privé.

Les titulaires de droit en relation, peuvent poursuivre individuellement leur droit qu'ils n'ont pas cédé à l'union.

Les droits reconnus par la loi des titulaires de droit en relation, ne peuvent être poursuivis par une autre union en dehors des unions fondées en vertu du Règlement dans le pays, des associations et fondations similaires.

Observer les fixations

Article 9 – L'union est chargée d'observer l'utilisation des fixations des membres effectuant la première fixation des films et de se trouver dans des entreprises nécessaires pour ceux qui les utilisent sans autorisation.

Activités de l'union

Article 10 – L'union effectuera les activités ci – dessous dans les moyens que donnent la législation afin d'atteindre son but :

- a) Gérer, observer, protéger les droits dans toutes sortes de fondations et d'établissement des membres, faire recours aux voies administratives et judiciaires.
- b) Assurer l'encaissement des indemnités et des coûts émanant de l'utilisation des fixations des films des membres.
- c) Fonder des relations professionnelles et administratives avec des personnes morales de droit privé et physique, fondations et établissements publics dans la patrie et à l'étranger
- d) Ouvrier des cours relatifs au domaine d'activité aux membres et aux personnes en dehors

des membres, faire des publications professionnelles.

e) Fondre des installations sociales aux membres, ouvrir des locaux et les observer,

f) Fondre une caisse d'aide pour les membres et réaliser les autres services sociaux,

g) contrôler et poursuivre l'utilisation des copies de toute forme des fixations de film appartenant aux membres pour des buts commerciaux, prendre les mesures nécessaires pour empêcher les utilisations sans autorisation,

h) Supprimer les litiges et effectuer et appliquer les conventions relatives aux utilisations des fixations de film appartenant aux membres et collaborer avec les autres unions professionnelles,

i) Les autres activités allant être effectuées selon la particularité de l'Union Professionnelle ;

1. Régulariser des panels et congrès scientifiques nationaux et internationaux présentant la culture Turque,

2. Faire la présentation et encouragement dans la patrie et en dehors de la patrie des productions de cinéma et de télévision produit en Turquie,

3. Soutenir le service de consultation et de technique aux productions de télévision et de cinéma que produiront les établissements et les fondations publiques,

Fondeurs de l'Union professionnelle

Articles 11- Les fondeurs de l'Union professionnelle prennent place dans l'(ANNEXE 1).

Les formulaires de recours de membre comprenant les déclarations de signatures indiquant la portée des qualités pour pouvoir être membres originaires à l'union, le numéro d'impôt et le registre de casier judiciaire commercial pour les personnes morales, les extraits de la carte d'identité, les actes de domiciles, les prénoms et les noms, les dates de naissances et les lieux de naissances, leurs professions ou leurs arts des fondeurs portant la qualité d'être membre originaire de l'union, prennent place en annexe (Annexe 1)

DEUXIEME PARTIE

Membre de l'Union

Droit d'être membre et les charges

Article 12 – Chaque personne portant la qualité prévue par le Règlement peut être membre à l'Union. Les membres possèdent des droits égaux en dehors des restrictions prévues dans les articles 13 et 14 du Règlement. Personne ne peut être obligé à être membre et à rester membre à l'Union. Pour que les personnes morales puissent être membre, cela doit être lié à la condition qu'elles soient fondées selon les lois Turques. Les personnes qui sont membres à cette union ne peuvent être membre à une autre union montrant une activité dans le même domaine en vertu du règlement. Les producteurs réalisant la première fixation du film étant le titulaire du droit en relation, peuvent être membres dans de différentes unions du point de vue de diversité d'œuvre. Les membres sont chargés de régler la cotisation d'entrée et la cotisation annuelle déterminée par le conseil général.

Les Types de qualité de membre

Article 13 – Il se trouve trois (03) types de membres comme membre originaire, membre profiteur et membre candidat.

Membre originaire

Article 14 – Pour pouvoir être membre originaire, on doit posséder les qualités mentionnées ci – dessous :

a) Etre titulaire de droit en relation, personnes physique ou morale,

b) Avoir la capacité de pouvoir utiliser les droits civils

c) Etre conforme aux mesures imposées par les Unions

d) être en activité de production comme inscrit au registre de commerce depuis au moins six (06) mois en tant que producteur

Membre profiteur

Article 15 – Les membres profiteurs sont mentionnés ci – dessous :

a) Les personnes ne constituant pas l'œuvre mais portant la compétence d'utiliser les droits financiers de l'œuvre directement ou bien par la voie d'obtention par cession ou bien héritage,

b) Les tuteurs ou bien les ayant droits au nom de ceux qui n'ont pas droit à l'utilisation des

droits civils,

Les membres profiteurs ne prennent pas fonction dans les organes de l'Union, peuvent participer au conseil général afin de voter.

Les membres candidats

Article 16 – les personnes nommées dans le paragraphe (d) de l'article 14, peuvent être membre candidat pour une durée de six mois. Ne peut voter dans le conseil général pendant cette durée et ne peuvent prendre fonction dans les organes de gestion, peuvent passer en tant que membre originaire après six mois suite à la décision du conseil de gestion.

Recours pour être membre et admission

Article 17 – les personnes morales voulant être membre, font recours à l'Union par écrit. Les personnes possédant la qualité et les mesures prévues dans la Loi, dans le Règlement et dans le Règlement de l'Union seront admises en tant que membre. Les recours seront attachés par décision de conseil et sera notifier par écrit dans trente (30) jours à partir de la date de recours.

Les personnes acceptées en tant que membre, seront mentionnés avec une numéro de rang au cahier pour les membres originaires, les membres profiteurs et les membres candidat.

Incompatibilités du membre

Article 18 – Les incompatibilités allant provenir entre les unions concernant la qualité de membre du recourer, seront décidés par la fédération fondée dans ce domaine. Dans le cas où la fédération ne sera pas fondée dans ce domaine, l'incompatibilité sera résolue par la décision de Ministère. Les incompatibilités concernant la qualité de membre entre les membres de l'union, seront résolus dans le conseil général de l'Union.

La fin de qualité de membre et libération des relations

Article 19 – La qualité de membre, personnalité morale prendra fin par retraitement ou renvoie de qualité de membre. Dans ce cas, l'inscription d'adhésion sera effacée du cahier par explication de la décision du conseil de gestion.

Les charges réciproques de l'Union et les personnes dont l'adhésion a pris fin, continueront pour une durée de un (1) an à partir de la fin de la durée de dernier certificat de compétence.

Retirement de l'adhésion

Article 20 – Les membres peuvent demander de se retirer de la qualité de membre de l'Union par recours écrit.

La qualité de membre prendra fin par ce recours.

Exclusion de qualité de membre et opposition

Article 21 – Les membres originaires, profiteurs et candidats peuvent être exclus de la qualité de membre par la décision du conseil et proposition du conseil de gestion dans les cas mentionnés ci – dessous :

- a) Empêcher la réalisation des buts et du travail de l'union par des actes et comportements volontaires,
- b) ne pas donner sa cotisation de membre pendant une durée d'un an malgré l'avertissement écrit,
- c) Faire continuer ses comportements contraires à l'acte de compétence malgré les avertissements écrits,
- d) Ne pas participer à trois (3) réunion général à la file sans prétexte du point de vue des membres originaires,

La décision d'exclusion sera notifiée dans sept (7) jours par l'intermédiaire du notaire.

TROISIEME PARTIE Les organes de l'Union

Les organes de l'union

Article 22 – les organes obligatoires de l'Union sont :

- a) Conseil général,

- b) Conseil de gestion,
- c) Conseil d'inspection,
- d) Conseil technique – sciences
- e) Conseil de dignité

On peut constituer des organes facultatifs avec la décision du conseil générale selon les besoins de l'union. La forme de fondation de ces organes ainsi que ses compétences sont mentionnés ci- dessous :

1. Commission de consultation

La commission de consultation est un organe facultatif fondé au moins de six personnes. L'union se constitue de membres originaires que constituent les personnes ayant fait la présidence du conseil de gestion de l'Union auparavant de deux membres originaires et de trois membres de réserve nommés par le Conseil de gestion de l'Union, supplément à trois membres originaires et trois membres de réserve nommés par vote confidentiel pour une durée de deux (2) ans par le conseil général de l'union.

En raison qu'elles se soient trouvées en fonction de la Présidence du Conseil de gestion de l'Union, la durée de fonction des personnes ayant obtenues la qualité de membre de commission de consultation continuera tout le long de leur vie sans qu'il n'y ait de limite avec une restriction dans leur durée de fonction.

Les membres nommés par le conseil de gestion seront nommés dans une semaine suivant la réunion du conseil de gestion, soit par trois membres originaires et trois membres de réserves. La commission de consultation nome un président parmi les membres originaires dans deux semaines suivant le conseil général. Les fonctions de la commission de consultations sont mentionnées ci – dessous.

Déterminer les propositions en faisant une instruction et une recherche dans les sujets prévus nécessaires des organes obligatoire de l'union.

Déterminer les propositions en faisant une instruction et une recherche dans les sujets prévus nécessaires par elle concernant la gestion de l'Union et concernant l'Union.

Fondre autant de commission exigée dans les sujets et domaines demandés afin d'effectuer des recherches et analyse et travail allant faire une orientation, gérer leur travail et faire des propositions selon les résultats de travail et d'inspection.

2. Commission de publication de la Radio et télévision

La commission de publication est un organe facultatif. L'union se constitue de trois membres originaires et de trois membres de réserve nommés par le conseil de gestion de l'union et de trois membres originaires et de trois membres de réserve nommés par vote confidentiel pour une durée de deux ans par le conseil général. La commission devra nommer un président parmi les membres originaires dans trois (3) jours suivant l'élection. La commission de publication produit des projets concernant les activités de publication de l'union, fait des propositions, prépare des éditions comme bulletin etc. fond les communications concernant la presse orale et visuelle, prend fonction dans la préparation des contrats de publication.

3. Commission informatique

La commission informatique est un organe facultatif. L'union se constitue de trois membres originaires et de trois membres de réserve nommés par le conseil de gestion de l'union. En outre, on peut nommé des membres de réserve selon le nombre de membre originaire. La commission devra nommer un président parmi les membres originaires dans trois (3) jours suivant l'élection. Notifie au conseil de gestion les offres et idées en faisant des travaux sur les droits der proposition concernant les programmes informatiques, les données et les cites web dans le domaine informatique. Donen son aide au conseil de gestion concernant l'évaluation des recours de membre allant être effectué dans le secteur informatique.

Conseil général

Article 23 – Le conseil général se constitue de membres originaires.

Les fonctions et compétences du conseil général

Article 24 – Les fonctions et compétences du conseil général sont comme suivant :

- a) Nommer les membres originaires du conseil de gestion, du conseil d'inspection, du conseil technique – sciences et du conseil de dignité ainsi que les membres de réserve,
- b) Prendre la décision de participer à la fédération et nommer les représentants allant participer au conseil général de la fédération,
- c) Décider sur les incompatibilités relatives aux genres de qualité de membre
- d) Entretenir les conceptions de budget et décider,
- e) Analyser les rapports prévus par les conseils et décider,
- f) Analyser les comptes du conseil de gestion et présenter,
- g) Décider sur l'ouverture et la fermeture de la Direction centrale et filiale,
- h) Achat et vente de bien immobilier et donner compétence au conseil de gestion pour l'installation des droits sur ces derniers,
- i) Décider sur les propositions différentes dans le Règlement de l'Union,
- j) Déterminer la part de l'union allant être obtenu par les indemnités et coûts allant être encaissé avec la quantité de paiement d'entrée et annuelle
- k) Décider concernant les sujets de coopération et participation aux fondations internationales de même but de l'union,
- l) Entretenir et décider concernant les sujets proposés à être analysé dans le conseil de gestion,
- m) Déterminer les mesures relatives aux qualités de membre,
- n) Déterminer la fixation de film et la prise de mesure pour les utilisations sans autorisation des publications,
- o) Effectuer les autres fonctions données avec le Règlement de l'Union et législation.

Les jugements allant être appliqués au conseil général

Article 25 – les jugements de l'article 23 ayant pour titre « réunion du conseil général », article 24 ayant pour titre « convocation à la réunion du conseil général » et article 25 ayant pour titre « nombre suffisant de réunion et procédure d'exécution » du Règlement peuvent être appliqué sur cette union.

Conseil de gestion

Article 26 – Le conseil de gestion se constitue au moins de cinq (5) membres nommés par vote confidentiel pour une durée de deux (2) ans parmi les membres originaires du conseil général. Outre, on nomme des membres de réserve selon le nombre de membre. Le conseil de gestion nomme dans trois (3) jours suivant l'élection un président, un président adjoint et un comptable. En l'absence du président, le conseil se réunit au moins une (1) fois par mois par la convocation du président adjoint.

Réunion du conseil de gestion et nombre suffisant pour la décision

Article 27 – Le conseil de gestion se réunit au moins avec trois (3) membres. Les décisions ont prisent par la majorité du nombre entier de membre. Les membres du conseil qui ne se présenteront pas trois fois à la file et sans prétexte seront exclus du conseil de gestion.

Fonctions et compétences du conseil de gestion

Article 28 – Les fonctions et compétences du conseil de gestion sont les suivant :

- a) Protéger les profits communs des membres titulaires de droit en relation, effectuer les travaux nécessaires pour s'administration et la poursuite des droits et faire recours aux autorités concernées dans le cas de violation aux droits des membres,
- b) Mettre en fonction le personnel allant travailler dans le siège sociale ou filiale avec le secrétaire général, mettre fin à leur travail, déterminer les bases et procédures relatives au salaire- droits sociaux et bases de travail et autres sujets,

- c) préparer le budget et présenter au conseil général,
- d) Préparer les propositions de différences allant être effectué dans le Règlement et les présenter au conseil général,
- e) Effectuer les tarifs relatifs à l'utilisation et part de l'Union allant être restreint des coûts de brevet et indemnité allant être encaissée par l'Union et les présenter au conseil de gestion,
- f) Régulariser le règlement de partage relatif à la distribution de coût dans le cas de litige dans les situations où il se trouve plusieurs titulaires de droit sur une fixation,
- g) Décider sur les recours de qualité de membres originaires- profiteurs et candidats,
- h) Préparer les règlements relatifs à l'observation de droit et de travail du siège social et des filiales et présenter au conseil général,
- i) Préparer les types de contrat, aider les membres titulaires de droit en relation avec les types de contrat nécessaire pour les droits qu'observera l'Union,
- j) Envoyer au Ministère dans trois (3) jours suivant la délivrance au conseil, une copie des rapports du conseil d'inspection et des décisions du conseil général,
- k) Collaborer dans la Présidence dans les sujets concernant les buts de fondation, notifier au Ministère les activités allant être réalisé par l'union,
- l) Déterminer les représentants de l'union allant prendre fonction dans la commission allant être fondre en vertu de l'article 81 de la Loi,
- m) Dans le cas où les droits de membres seront violés, utiliser la compétence de plainte prévue dans l'article 75 de la Loi,
- n) Effectuer les autres travaux donnés avec le Règlement de l'Union et législation,

Représentation de l'Union

Article 29 - Les unions sont représentées par le président du conseil. Le pouvoir de représentation peut être cédé à un ou plusieurs membres du conseil de gestion en cas de nécessité. Dans l'observation des droits, dans les relations de l'union avec les établissements et fondations publiques et les tiers, on peut donner pouvoir de signature avec la décision du conseil de gestion au secrétaire générale ainsi qu'aux compétents supérieurs des filiales.

Conseil d'inspection

Article 30 – Le conseil d'inspection se constitue au moins de trois (3) membres nommé par vote confidentiel pour une durée de deux (2) ans parmi les membres originaires par le conseil général. Outre, on nomme des membres de réserve autant que le nombre de membre originaire. Dans trois (3) jours suivant la nomination du conseil d'inspection, on nomme un président parmi les membres originaires.

Les fonctions du conseil d'inspection

Article 31 - Le conseil d'inspection, inspecte au moins tous les six (6) mois selon les bases et procédures déterminées dans le Règlement de l'Union, les opérations et comptes du conseil de gestion. Il présentera des rapports de deux (2) années au conseil de gestion. Le conseil d'inspection envoie une copie des rapports au Ministère.

Conseil de technique – sciences

Article 32 – Le Conseil de technique – sciences se constitue au moins de trois (3) membres nommés par vote confidentiel pour une durée de deux (2) ans parmi les membres originaires par le conseil général. Outre, on nomme des membres de réserve autant que le nombre de membre originaire. Le Conseil de technique – sciences nomme un président parmi les membres originaires dans trois jours suivant l'élection.

Les fonctions du Conseil de technique – sciences

Article 33 - Le Conseil de technique – sciences, a pour fonction d'effectuer les analyses et recherches dans les sujets entrant dans le domaine d'art de l'union professionnelle, faire des propositions aux conseils concernés, régulariser des rapports dans les sujets demandés à être analysé par le conseil de gestion, délivrer une copie au conseil de gestion et une autre copie au conseil d'inspection, et effectuer les autres travaux mentionnés dans le Règlement de l'Union.

Les personnes ou représentants des établissements et des fondations concernant le sujet peuvent être convoqué aux réunions du conseil afin de prendre leur point de vue dans le cas de nécessité prévue par le président du conseil ou du conseil.

Conseil de dignité

Article 34 – Le Conseil de dignité se constitue au moins de trois (3) membres nommé par vote confidentiel pour une durée de deux (2) ans parmi les membres originaires par le conseil général. On nomme des membres de réserve autant que le nombre de membre originaire. Le Conseil de dignité nomme un président parmi les membres originaires dans trois jours suivant l'élection.

Les fonctions du conseil de dignité

Article 35 – Le conseil de dignité a pour fonction d'appliquer le règlement de discipline. Ce règlement est préparé par le conseil de dignité, est analysé par le conseil de gestion et est admis par le conseil général.

Le conseil de dignité est compétent à donner une peine d'exclusion de membre dans les cas prévus dans le Règlement de l'Union et de donner les autres peines de disciplines.

Une opposition sera valable dans sept (7) jours à compter de la décision à la fédération.

La voie de cassation est ouverte aux décisions du conseil de dignité non objecté.

Notification des nommés aux organes de l'Union

Article 36 – On notifie les prénoms, les noms, les prénoms du père, les lieux de naissances et les dates de naissances, les professions et les domiciles des membres originaires et des membres de réserve dans sept (7) jours suivant les élections, par le conseil de gestion au Ministère et à la Préfecture, et de la Préfecture au Ministères des Affaires de l'Intérieur.

Direction centrale et filiale

Article 37 – On intente des filiales par la décision du conseil général et proposition du conseil de gestion selon les besoins de l'Union. Les filiales assurent la relation entre le siège sociale de l'Union et les membres dans leur propre zone.

Le personnel allant travailler dans les filiales est en statut de personnel de l'Union.

L'union peut aussi fonder une direction centrale liée au secrétaire général. La direction centrale est fondée avec la décision du conseil générale et la proposition du conseil de gestion. Le nombre de personnel allant y travailler et leur salaire seront déterminés par le conseil général.

QUATRIEME PARTIE

Les Jugements financiers

Période de compte

Article 38 – Le premier jour de compte de l'Union, commence du jour de la fondation de cette union et prend fin jusque l'admission du budget par le conseil général.

La période de compte de l'union, commence à partir du premier janvier et dure un an calendrier.

Les revenus de l'Union

Article 39 – Les revenus de l'union sont comme le suivant :

a) Les cotisations d'entrée et cotisations annuelles allant être encaissées des membres,

- b) les parts d'union allant être réduits des revenus obtenus des encaissements des droits financiers,
- c) Les revenus de publication,
- d) Les parts d'union allant être réduits des indemnités allant être encaissé par l'union,
- e) Les revenus obtenus des épargnes attachés aux donations et aux décès,
- f) Les revenus d'intérêt, bon et effet
- g) des autres revenus

Certificat de compétences

Article 40 - La poursuite des droits financiers relatifs aux fixations de film déterminé dans le certificat de compétence des membres et l'encaissement et distributions des coûts se font par l'Union. Pour cela, les membres donnent à l'union un certificat de compétence conforme aux bases générales déterminées dans le règlement régularisé par le Ministère dans le cadre de l'article 80 différent et en vertu de l'article 20 de la loi. Dans ce certificat de compétence, on donne pouvoir ouvert relatif aux nécessités judiciaires et poursuite dans les directions d'exécutions et autorités judiciaires des droits financiers des membres.

Les mesures devant être pris en attention dans les conventions

Article 41- L'union, effectuera les opérations ci – dessous lors des conventions relatives aux tarifs et utilisation des fixations de film dans le cadre des certificats de compétences obtenus :

- a) assurance de la continuité dans la communication à la société des fixations de film
- b) Prenant en attention les applications nationales et internationales, détermination dans un niveau conforme des coûts allant être versé contre l'utilisation des fixations de film dans les publications,
- c) Ne pas constituer des conditions menaçant la concurrence
- d) nombre d'auditeur / de spectateur et domaine de publication de la fondation publiant (nationale, régionale, locale)
- e) densité de l'utilisation des fixations de film
- f) taux de marché,
- g) Coût par fixation de film utilisé
- h) Coût stable
- i) Prendre en attention les mesures comme le coût unitaire dans la base de seconde et de minute.

Prenant en attention les mesures susmentionnées, dans les conventions allant être effectuées entre les utilisateurs et les unions professionnelles, on montre les procédures et les fonds de partage entre le lieu de versement et les unions professionnelles.

Résolutions des litiges

Article 42 – En cas de litige émanant de l'application de la convention entre les parties effectué entre l'union et les fondations de publication, celles-ci seront résolues par l'intermédiaire d'un conseil de réconciliation ou par voie de fortification.

Distribution

Article 43 – Les coûts encaissés par l'union, sont versés quatre (4) fois dans l'année après réduction des parts de l'union, alors que les coûts d'indemnité seront versés aux titulaires de droits dans quinze (15) jours après l'encaissement.

Les plans de paiement relatifs à la distribution des coûts et des indemnités, seront notifiés au Ministère en trois périodes.

Les paiements effectués aux membres du conseil et aux fonctionnaires

Article 44 - La gestion offre un paiement viatique et de journée aux membres venant de l'extérieur du centre, un droit de présence en prenant en attention le procès verbal allant être régularisé à la fin des réunions, pour chaque jour de réunion, aux membres participants aux conseils de gestion, d'inspection, de technique – sciences et de dignité.

C'est le conseil général qui en déterminera les quantités.

CINQUIEME PARTIE

Fin de la personnalité morale de l'union

Résiliation, considération de dispersion par soi-même et libération

Article 45 – L'article 43 ayant pour titre « résiliation par décision du conseil général », l'article 44 ayant pour titre « résiliation par arrêt du tribunal », l'article 45 ayant pour titre « considéré dispersé par soi-même et l'article 46 ayant pour titre « libération » sont applicables pour cette union.

SIXIEME PARTIE

Divers Jugements

Cahier et inscriptions

Article 46 – L'union est obligée de tenir un cahier montré ci – dessous.

- a) cahier de membre originaire
- b) cahier de membre profiteur
- c) cahier de membre candidat
- d) cahier de décision du conseil de gestion
- e) cahier de pièce venant et partant
- f) cahier de pièce de revenu et de dépens
- g) cahier de budget, de compte définitif et de bilan,
- h) cahier de matériel.

Le conseil de gestion pourra demander le tenu d'autre cahier et d'inscription que nécessitera l'union et les services.

Il est obligatoire que les cahiers comportes des numéros de rang et qu'ils soient certifiés par le notaire.

La délivrance d'une copie des fixations de film à l'union

Article 47 – Les membres à l'union, sont obligés de délivrer à l'union pour archive allant être installé relativement à la notification, les formes chargés aux milieux physiques, photos, maquette et dessin, copie de fixations des films donnée des droits. L'Union peut collaborer avec des personnes morales de droit privé et personnes morale s publiques étant en activité dans leur propre domaine pour l'archive allant être constitué.

SEPTIEME PARTIER

Derniers jugements

Les relations avec les fondations internationales

Article 48 – L'union peut collaborer avec des fondations et personnes morales de droit privé et personnes physiques, avec des établissements et fondations publiques dans le même but à l'étranger. Les protocoles allant être effectués suite à cette collaboration seront notifier au Ministère. Le fait que l'union soit membre aux unions professionnelles internationales, est lié à l'autorisation dans le cadre de la législation concernée.

Inspection du Ministère

Article 49 – L'union est attachée à l'inspection du Ministère du point de vue administratif et financier. Les lieux, les filiales, les comptes, les cahiers et les opérations de la gestion de l'union peuvent être inspecté à tout moment par le Ministère. Lors de l'inspection, il est obligatoire de présenter tous les documents et rédactions demandés par le contrôleur, de faire contrôler les caisses, les lieux de gestion, les filiales et autres.

Dans le cas de non respect à la procédure, dans le cas de détermination d'effectuer des délits pour abus, on portera plainte au Parquet du Procureur de La République concernant les concernés.

Le résultat de l'inspection effectuée, sera notifier par le Ministère à l'Union par écrit.

L'inspecteur du Ministère

Article 50 – Le Ministère met en fonction un inspecteur lors des réunions du conseil général de l'union.

Législation concernée

Article 51 – dans les cas où il ne se trouve pas de jugement dans le Règlement de l'Union professionnelle des producteurs de film, on applique les jugements du « règlement sur la fédération et Unions Professionnelles titulaires de droit en relation avec les titulaires d'idée et d'œuvre ».

Les Règles

Articles 52 – L'union mettra en vigueur dans six (6) mois après la constitution des organes obligatoires en dehors du conseil général les règles prévues dans le règlement.

Mise en vigueur

Article 53 – Ce Règlement sera en vigueur après l'autorisation de Ministère.

Poursuite

Article 54 – Ces jugements du Règlement sont suivis par le Conseil de Gestion de l'Union Professionnelle des Producteurs de Film (FIYAB)